

## **Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mai 2017 sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par toutes les sociétés du groupe Valeo à chaque dirigeant mandataire social**

Lors de sa réunion du 15 février 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations (Comité issu de la scission du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance intervenue le 26 janvier 2017<sup>1</sup>) et conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF révisé en novembre 2016 (article 26.1) (le **Code AFEP-MEDEF**), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires de Valeo S.A. (la **Société** ou **Valeo**) lors de l'Assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, qui se tiendra sur première convocation le 23 mai 2017, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par toutes les sociétés du groupe Valeo à chaque dirigeant mandataire social de la Société.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et au guide d'application du Code AFEP-MEDEF de décembre 2016, les éléments de la rémunération due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social et soumis au vote impératif des actionnaires sont les suivants :

- la rémunération fixe ;
- la rémunération variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions (indemnité de départ et indemnité de non-concurrence) ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les jetons de présence ;
- les avantages de toute nature.

Afin d'éclairer le vote des actionnaires, le présent rapport présente tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par toutes les sociétés du groupe Valeo à Pascal Colombani, en sa qualité de Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 février 2016 et à Jacques Aschenbroich, en sa qualité de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016, puis de Président-Directeur Général à compter de cette date.

En effet, il est rappelé que Pascal Colombani, Président du Conseil d'administration, ayant atteint le 14 octobre 2015 la limite d'âge fixée à l'article 15.1 des statuts de Valeo, a indiqué au Conseil d'administration qu'il serait opportun qu'il abandonne ses responsabilités dans la perspective d'une modification du mode de gouvernance. Lors de sa réunion du 18 février 2016, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, de réunir les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et de nommer Jacques Aschenbroich aux fonctions de Président du Conseil d'administration, Jacques Aschenbroich devenant ainsi Président-Directeur Général.

---

<sup>1</sup> Depuis le 26 janvier 2017, date de la scission du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance en deux comités distincts, à savoir un Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise et un Comité des rémunérations, les attributions précédemment dévolues au Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance en matière de rémunération sont exercées par le Comité des rémunérations et celles relatives aux nominations et à la gouvernance sont exercées par le Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la rémunération de Jacques Aschenbroich présentée ci-dessous a été déterminée en cohérence avec la rémunération des cadres dirigeants du Groupe qui bénéficient également d'une part variable subordonnée à la réalisation de critères de performance adaptés à leur position. Ils bénéficient en outre tous les ans de l'attribution d'actions de performance soumise, s'agissant des membres du Comité opérationnel, à des critères identiques à ceux appliqués aux attributions d'actions de performance réalisées au profit de Jacques Aschenbroich et, s'agissant des membres du Comité de liaison et des principaux N-1 des membres du Comité de liaison, à des critères similaires.

#### **1. Description des éléments de la rémunération due ou attribuée par toutes les sociétés du groupe Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Pascal Colombani, Président du Conseil d'administration de la Société jusqu'au 18 février 2016**

La rémunération versée par Valeo à Pascal Colombani, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société exercée jusqu'au 18 février 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, a été décidée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Pascal Colombani ne bénéficiait pas de contrat de travail au sein du groupe Valeo.

Il est précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, Pascal Colombani, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société exercée jusqu'au 18 février 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, n'a perçu aucune rémunération de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit des sociétés contrôlées par Valeo.

##### ***Rémunération fixe***

La rémunération fixe due à Pascal Colombani, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société exercée jusqu'au 18 février 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, a été calculée au *pro rata* de la durée (en mois) de son mandat au cours de cet exercice. Celui-ci ayant exercé son mandat de Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 février 2016, sa rémunération fixe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'est en conséquence élevée à 50 000 euros.

Il est rappelé que le Conseil d'administration en date du 8 juin 2011 avait, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, décidé, après examen de la pratique d'un panel de sociétés comparables, de porter la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration à 300 000 euros, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2011. Elle était demeurée inchangée jusqu'à la cessation de ses fonctions.

##### ***Autres éléments de rémunération***

Il n'était pas prévu pour Pascal Colombani de rémunération variable annuelle, de rémunération variable différée, de rémunération variable pluriannuelle ou de rémunération exceptionnelle au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Pascal Colombani n'a pas perçu de jetons de présence au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Il n'a bénéficié d'aucune attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions, d'actions de performance ou d'autres éléments de rémunération de long terme au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Il n'était pas éligible à un régime de retraite supplémentaire au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Il ne bénéficiait pas d'indemnités de prise de fonction, de départ ou de non-concurrence au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Une voiture de fonction à usage professionnel ainsi qu'un chauffeur employé par la Société ont été mis à disposition de Pascal Colombani au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration. Cette mise à disposition était toutefois à usage exclusivement professionnel et,

par conséquent, ne constituait pas un avantage en nature. Pascal Colombani ne bénéficiait de ce fait d'aucun avantage en nature.

Il n'est par conséquent pas demandé aux actionnaires d'émettre un avis sur ces autres éléments de rémunération.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur le seul élément de la rémunération due ou attribuée à Pascal Colombani, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration exercée jusqu'au 18 février 2016, par Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à savoir le montant de sa rémunération fixe.

## **2. Description des éléments de la rémunération due ou attribuée par toutes les sociétés du groupe Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Jacques Aschenbroich, en qualité de Directeur Général de la Société jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date**

La rémunération versée par Valeo à Jacques Aschenbroich, Directeur Général de la Société jusqu'au 18 février 2016 puis Président-Directeur Général à compter de cette date, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, a été décidée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance ou, depuis le 26 janvier 2017, par le Comité des rémunérations.

Jacques Aschenbroich ne bénéficie pas de contrat de travail au sein du groupe Valeo.

Il est précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, Jacques Aschenbroich n'a perçu aucune rémunération de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit des sociétés contrôlées par Valeo.

### ***Rémunération fixe***

La rémunération fixe due à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 986 508 euros.

Il convient de rappeler que jusqu'au 18 février 2016, la rémunération fixe annuelle de Jacques Aschenbroich, qui avait été fixée par le Conseil d'administration du 8 juin 2011, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, s'élevait à 900 000 euros, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2011. Cette rémunération n'avait pas été modifiée depuis le 8 juin 2011.

Compte tenu notamment de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général avec la nomination de Jacques Aschenbroich en qualité de Président-Directeur Général, de la constatation de l'accroissement du périmètre du groupe Valeo depuis 2011 et après avoir constaté, sur la base de différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables, que le montant de la rémunération fixe annuelle de Jacques Aschenbroich était inférieur à la moyenne des rémunérations fixes indiquées dans ces études, le Conseil d'administration du 18 février 2016, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé de porter la rémunération fixe annuelle de Jacques Aschenbroich de 900 000 euros à 1 000 000 euros, avec effet au 18 février 2016. Le montant de la rémunération fixe annuelle n'a pas été modifié depuis le 18 février 2016.

### ***Rémunération variable annuelle***

La rémunération variable annuelle due à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 165 % de la rémunération fixe annuelle qui lui est due au titre de cet exercice, soit 1 627 738 euros, sur un pourcentage maximum de la rémunération fixe que peut représenter la rémunération variable pour cet exercice de 170 %. Le Conseil d'administration a en effet constaté, lors de sa réunion du 15 février 2017, que l'ensemble des critères quantifiables et qualitatifs fixés par le Conseil d'administration à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été atteints lors de cet exercice, à l'exception du critère qualitatif concernant la maîtrise des risques relatifs à la montée en puissance de l'appareil de production en raison des

commandes, des lancements de nouveaux produits et des litiges clients qui n'a pas été entièrement rempli, compte tenu des objectifs élevés liés à cette montée en puissance (voir tableau de synthèse ci-dessous).

Afin d'assurer une pérennité dans la mesure de la performance du Président-Directeur Général, les critères quantifiables et qualitatifs retenus pour déterminer le montant de la rémunération variable annuelle due à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui ont été définis par le Conseil d'administration du 18 février 2016, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance sont identiques à ceux retenus en 2015.

Ces critères, établis en fonction d'objectifs précis et préétablis, sont les suivants :

- pour la composante quantifiable : (i) la marge opérationnelle, (ii) le *cash* opérationnel, (iii) le résultat net, (iv) le taux de retour sur capitaux employés (ROCE) et (v) les prises de commandes du groupe Valeo ;
- pour la composante qualitative : (i) la communication financière, (ii) la vision stratégique et (iii) la maîtrise des risques.

Indépendamment de la pérennité des critères définis, la rémunération variable devant être cohérente avec les performances du Président-Directeur Général et avec la stratégie ainsi que les progrès réalisés par la Société, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, pour l'exercice 2016, de renforcer (i) le caractère déjà exigeant des objectifs chiffrés de chacun des critères quantifiables et (ii) l'évaluation de la réalisation de deux critères qualitatifs, à savoir la vision stratégique et la maîtrise des risques, en ajoutant pour chacun de ces critères un sous-critère d'évaluation supplémentaire.

Le montant maximum de la partie variable pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 avait été fixé par le Conseil d'administration du 18 février 2016, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, à 170 % de la rémunération fixe annuelle de Jacques Aschenbroich. La décision de fixer le montant de la rémunération variable à 170 % de la rémunération fixe annuelle a été prise par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le 24 juillet 2015 et confirmée le 18 février 2016, dans un contexte de performance opérationnelle de grande qualité de la Société et après avoir constaté, sur la base de différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables que la rémunération variable de Jacques Aschenbroich était décalée par rapport à la médiane des rémunérations variables indiquées dans ces études.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les critères quantifiables et qualitatifs retenus, le pourcentage de la rémunération fixe annuelle auquel chacun de ces critères donne droit ainsi que le montant maximum de la partie variable pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 avec des commentaires insérés sous le tableau sur le degré de réalisation de chaque critère quantifiable et qualitatif :

<b>Critères quantifiables</b>		
<b>Nature du critère</b>	<b>Montant maximum de la part variable en % de la rémunération fixe annuelle</b>	<b>Montant de la part variable obtenu en % de la rémunération fixe annuelle</b>
Marge opérationnelle	23 %	23 % <sup>(1)</sup>
Cash opérationnel	23 %	23 % <sup>(2)</sup>
Résultat net	23 %	23 % <sup>(3)</sup>
Taux de retour sur capitaux employés (ROCE)	23 %	23 % <sup>(4)</sup>
Prises de commandes du groupe Valeo	23 %	23 % <sup>(5)</sup>
<b>Total critères quantifiables</b>	<b>115 %</b>	<b>115 %</b>

Critères qualitatifs		
Nature du critère	Montant maximum de la part variable en % de la rémunération fixe annuelle	Montant de la part variable obtenu en % de la rémunération fixe annuelle
<p>Communication financière</p> <p>Ce critère est mesuré en particulier par l'évolution du cours de l'action Valeo par rapport aux cours de Bourse de plusieurs sociétés européennes, nord-américaines et japonaises exerçant une activité dans le même secteur d'activité que la Société</p>	11 %	11 % <sup>(6)</sup>
<p>Vision stratégique</p> <p>Ce critère est évalué au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'appréciation des analystes ;</li> <li>- des mouvements stratégiques effectués par Valeo ;</li> <li>- de l'augmentation de la part des produits « innovants » dans les prises de commandes de l'exercice ;</li> <li>- de la présentation par le management lors du séminaire stratégique d'une feuille de route technologique et son impact en matière de R&amp;D (sous critère ajouté par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance le 18 février 2016).</li> </ul>	22 %	22 % <sup>(7)</sup>
<p>Maîtrise des risques</p> <p>Ce critère est mesuré en particulier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite et l'approfondissement des actions engagées dans le domaine du renforcement de la politique de conformité ;</li> <li>- la maîtrise des risques relatifs à la montée en puissance de l'appareil de production compte tenu des commandes, des lancements de nouveaux produits et des litiges clients ;</li> <li>- la maîtrise des risques dans le cadre de la politique du groupe Valeo en matière de responsabilité sociale d'entreprise (sous critère ajouté par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance le 18 février 2016).</li> </ul>	22 %	17 % <sup>(8)</sup>
<b>Total critères qualitatifs</b>	<b>55 %</b>	<b>50 %</b>
<b>Total critères quantifiables et critères qualitatifs</b>	<b>170 %</b>	<b>165 %</b>

(1) Marge opérationnelle 2016 en hausse de 20 % par rapport à 2015, s'établissant à 8,1 % du chiffre d'affaires 2016, taux supérieur à la marge opérationnelle annoncée au titre de la guidance 2016.

(2) Génération de cash opérationnel en 2016 à 603 millions d'euros, en hausse de 22 % par rapport à 2015.

(3) Résultat net 2016 en hausse de 27 % par rapport à 2015, s'établissant à 5,6 % du chiffre d'affaires 2016.

(4) Taux de retour sur capitaux employés (ROCE) 2016 de 34 %, contre un ROCE de 33 % en 2015.

(5) Prises de commandes 2016 en hausse de 17 % par rapport à 2015, s'établissant à 23,6 milliards d'euros.

(6) Hausse, sur l'exercice 2016, de 14,9 % du cours de bourse de Valeo par rapport à une hausse de 1,6 % du cours de bourse des sociétés du secteur automobile retenues dans l'échantillon de comparaison.

(7) Liste des opérations stratégiques majeures réalisées par Valeo en 2016 : acquisition des sociétés Spheros et peiker, création de la coentreprise avec Siemens. Part des innovations dans les prises de commandes 2016 : 50 %.

(8) Le critère qualitatif concernant la maîtrise des risques relatifs à la montée en puissance de l'appareil de production en raison des commandes, des lancements de nouveaux produits et des litiges clients n'a pas été entièrement rempli, compte tenu des objectifs élevés liés à cette montée en puissance.

### **Options d'achat ou de souscription d'actions, actions de performance et autres éléments de rémunération de long terme**

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 mai 2016 a, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, décidé d'attribuer 70 974 actions de performance à Jacques Aschenbroich sur le fondement de la vingtième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 26 mai 2016, étant précisé que ces droits portent sur des actions post division par trois de la valeur nominale des actions de Valeo décidée par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2016 (dix-neuvième résolution) et mise en œuvre le même jour par le Conseil d'administration. Ces 70 974 actions de performance sont valorisées (aux normes IFRS) à 38,04 euros chacune à la date d'attribution soit, au total, 2 699 850,96 euros correspondant à 270 % de sa rémunération fixe annuelle.

La décision de fixer le plafond d'attribution des actions de performance à 270 % de la rémunération fixe annuelle a été prise par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le 24 juillet 2015 et confirmée le 18 février 2016, dans un contexte de performance opérationnelle de grande qualité de la Société et après avoir constaté, sur la base de différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables, que la rémunération variable de Jacques

Aschenbroich était décalée par rapport à la médiane des rémunérations variables (LTI) indiquées dans ces études.

L'ensemble des actions de performance ainsi attribuées à Jacques Aschenbroich est conditionné à la réalisation d'une performance mesurée sur la période des exercices 2016, 2017 et 2018 par l'atteinte d'un taux de rendement de l'actif investi avant impôts (ROA) (hors acquisition), d'un taux de marge opérationnelle et d'un taux de retour sur capitaux employés (ROCE). Ces critères sont satisfaits si pour chacun d'entre eux, la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice de référence et qui devra être au moins égale à la *guidance* de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un, étant précisé que le taux cible tel que fixé par le Conseil d'administration ne sera pas modifié ultérieurement.

Pour l'exercice 2016, les taux cibles qui ont été fixés par le Conseil d'administration sont respectivement de (i) 20 % pour le ROA (hors acquisition), (ii) 7,8 % de taux de marge opérationnelle et (iii) 30 % pour le ROCE.

Ensuite :

- si les trois critères sur la période des exercices 2016, 2017 et 2018 sont atteints, la totalité des actions de performance initialement attribuées sera définitivement acquise ;
- si deux des trois critères sur la période des exercices 2016, 2017 et 2018 sont atteints, 60 % seulement des actions de performance initialement attribuées seront définitivement acquies, le solde étant perdu ;
- si un des trois critères sur la période des exercices 2016, 2017 et 2018 est atteint, 30 % seulement des actions de performance initialement attribuées seront définitivement acquies, le solde étant perdu ;
- si aucun des trois critères n'est atteint sur la période des exercices 2016, 2017 et 2018, aucune action de performance initialement attribuée ne sera définitivement acquise, la totalité étant annulée.

Les actions de performance attribuées à Jacques Aschenbroich au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 représentent 0,03 % du capital de la Société au 31 décembre 2016.

Outre la réalisation des critères de performance, les actions de performance seront définitivement attribuées à Jacques Aschenbroich sous réserve que son mandat de Président-Directeur Général soit en vigueur à la date d'attribution définitive (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde) ou qu'il ait exercé ses droits à la retraite.

Par ailleurs, l'attribution des actions de performance deviendra définitive à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, Jacques Aschenbroich devant ensuite conserver les titres pendant une durée de deux ans. En outre, à l'issue de cette période de conservation de deux ans, il devra conserver au moins 50 % du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à cessation de ses fonctions.

Enfin, conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF et au Code de bonne conduite du Groupe, Jacques Aschenbroich ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque.

### ***Indemnité de départ et indemnité de non-concurrence***

#### ***Indemnité de départ***

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 février 2015, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, avait décidé de modifier certaines modalités de l'indemnité de départ initialement octroyée par le Conseil d'administration du 24 février 2010, puis renouvelée par l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011 aux termes de sa douzième résolution, afin de renforcer le caractère exigeant des conditions de mise en œuvre et de versement de cette indemnité.

L'indemnité de départ modifiée avait été approuvée en tant qu'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai

2015 au titre de sa cinquième résolution. L'indemnité de départ modifiée, qui était effective à compter du 26 mai 2015, n'est plus en vigueur depuis le 18 février 2016.

En effet, dans le cadre de sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration le 18 février 2016, Jacques Aschenbroich devenant ainsi Président-Directeur Général de Valeo à la suite de la décision du Conseil d'administration du même jour de réunir les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, celui-ci a fait part au Conseil d'administration de sa décision de renoncer dès sa nomination intervenue le 18 février 2016 au bénéfice de son indemnité de départ. Le Conseil d'administration du 18 février 2016 a pris acte de sa décision. En conséquence, aucun montant relatif à l'indemnité de départ ne lui est dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

#### *Indemnité de non-concurrence*

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 février 2015, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé de modifier certaines modalités de la clause de non-concurrence initialement décidée par le Conseil d'administration du 24 février 2010, approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 aux termes de sa onzième résolution, puis poursuivie sans modification par le Conseil d'administration du 24 février 2011, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

L'indemnité de non-concurrence modifiée a été approuvée en tant qu'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2015 au titre de sa cinquième résolution. L'indemnité de non-concurrence modifiée est devenue effective le 26 mai 2015.

En cas d'exercice de la clause de non-concurrence par la Société, il serait interdit à Jacques Aschenbroich, pendant les 12 mois qui suivraient la cessation de ses fonctions de Directeur Général de Valeo, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec un équipementier automobile, et plus généralement, avec une entreprise concurrente de Valeo.

Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnerait lieu au paiement à Jacques Aschenbroich d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 12 mois de rémunération (calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient). Cette somme serait versée par avances mensuelles égales pendant toute la période pendant laquelle la clause de non-concurrence serait appliquée.

Il est précisé que le Conseil d'administration devra se prononcer sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence au moment du départ du Directeur Général, notamment si ce dernier quitte la Société pour faire valoir ou après avoir fait valoir ses droits à la retraite. La Société pourra toujours renoncer à la mise en œuvre de cet accord et libérer le bénéficiaire de son obligation de non-concurrence (auquel cas l'indemnité ne serait pas due).

Jacques Aschenbroich n'ayant pas cessé ses fonctions de Directeur Général au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, aucune indemnité de non-concurrence ne lui est due au titre de cet exercice.

#### ***Régime de retraite supplémentaire***

Le Conseil d'administration avait, lors de sa réunion du 9 avril 2009, décidé de faire bénéficier Jacques Aschenbroich du régime collectif de retraite additif à prestations définies applicable à l'ensemble des cadres dirigeants « Hors Catégorie » du groupe Valeo et relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale (décision mise en œuvre le 20 octobre 2009). Pour tenir compte de l'âge de Jacques Aschenbroich et du fait qu'il ne bénéficiait d'aucun autre régime de retraite complémentaire, il avait été décidé de lui reconnaître une ancienneté de cinq ans à sa prise de fonction.

Le régime de retraite, qui n'est pas fermé, est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il a été approuvé en tant que convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 au titre de sa douzième résolution puis poursuivi sans modification jusqu'au 21 février 2012. Sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du

21 février 2012 et du 23 janvier 2014, a décidé (i) d'introduire une possibilité de réversion dans le cas de décès d'un bénéficiaire encore en activité à partir du moment où l'événement survient après l'âge légal de départ volontaire en retraite et (ii) d'ajuster le régime de retraite complémentaire afin de l'aligner sur les pratiques de place. Cet ajustement sans effet rétroactif a consisté à prendre en compte dans le salaire de référence (calculé sur la moyenne des trois dernières années) la rémunération fixe de base et la part de la rémunération variable réellement perçues pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> février 2014.

Le régime de retraite est plafonné dans son montant (acquisition de droits correspondant à 1 % du salaire de référence par année d'ancienneté, dans la limite d'un plafond maximal de 20 %) et dans son assiette de détermination des droits (le complément, tous régimes confondus, ne peut excéder 55 % du salaire de référence). Cet ajustement bénéficie à l'ensemble des cadres dirigeants « Hors catégorie » du groupe Valeo.

Le régime de retraite de Jacques Aschenbroich était resté inchangé depuis le 23 janvier 2014.

Dans le cadre de la nomination de Jacques Aschenbroich en qualité de Président du Conseil d'administration le 18 février 2016, Jacques Aschenbroich devenant ainsi Président-Directeur Général de Valeo à la suite de la décision du Conseil d'administration du même jour de réunir les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, le régime de retraite complémentaire de Jacques Aschenbroich a été modifié, des critères de performance ayant notamment été prévus, afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »). En particulier, il a été décidé que l'acquisition des droits supplémentaires à retraite conditionnels, dans le cadre de ce régime de retraite additif à prestations définies soit soumise à une condition liée à la performance du bénéficiaire, considérée comme remplie, si la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général, versée en exercice N+1 (2017) au titre de l'exercice N (2016), devait atteindre 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N (2016). Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué *au pro rata*. Le régime de retraite modifié, qui a été autorisé par le Conseil d'administration du 18 février 2016 sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance a été approuvé par les actionnaires lors de l'Assemblée générale du 26 mai 2016 (dans le cadre de la cinquième résolution). Au titre de l'exercice 2016, et plus précisément pour la période allant du 19 février 2016 au 31 décembre 2016, le Conseil d'administration du 15 février 2017, sur recommandation du Comité des rémunérations, a constaté que cette condition avait été intégralement réalisée au titre de l'exercice 2016.

Il est précisé que le bénéfice de la retraite supplémentaire de Jacques Aschenbroich requiert néanmoins de terminer effectivement sa vie professionnelle au sein du groupe Valeo. Par ailleurs, l'ensemble des retraites obligatoires du Président-Directeur Général doivent avoir été liquidées. La retraite supplémentaire du Président-Directeur Général est financée par Valeo annuellement via un appel de primes de la part de prestataire de services en charge de la gestion des rentes.

Au 31 décembre 2016, les droits de Jacques Aschenbroich au titre de ce régime de retraite s'élèvent à un montant total de 6 335 554 euros, soit un montant annuel de retraite de 194 352 euros (étant précisé qu'une contribution sociale à hauteur de 32 % est due par la Société sur les rentes versées).

Jacques Aschenbroich n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, aucun montant ne lui est dû au titre de cet exercice.

### **Avantages de toute nature**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, Jacques Aschenbroich a bénéficié :

- d'une voiture de fonction, valorisée à 8 662 euros ;
- de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise (assurance chômage), valorisée à 7 514 euros ;
- d'une cotisation annuelle de prévoyance, valorisée à 2 350 euros.



### **Autres éléments de rémunération**

Il n'est pas prévu pour Jacques Aschenbroich de rémunération variable différée, de rémunération variable pluriannuelle, d'indemnité de prise de fonction ou de rémunération exceptionnelle.

Il ne perçoit pas de jetons de présence.

Par ailleurs, aucune option d'achat ou de souscription d'actions et aucun autre élément de rémunération de long terme n'ont été attribués à Jacques Aschenbroich au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (à l'exception des actions de performance comme indiqué ci-avant dans le présent rapport).

Il n'est par conséquent pas demandé aux actionnaires d'émettre un avis sur ces autres éléments de rémunération.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée à Jacques Aschenbroich par Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- le montant de sa rémunération fixe annuelle ;
- le montant de sa rémunération variable annuelle ;
- le nombre et la valorisation comptable des actions de performance qui lui ont été attribuées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- la valorisation des avantages en nature (voiture de fonction, cotisation annuelle au régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise et cotisation annuelle de prévoyance) dont il a bénéficié ;
- l'indemnité de départ, l'indemnité de non-concurrence et le bénéfice du régime de retraite qui lui ont été octroyés, étant précisé qu'aucun montant n'est dû sur ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

## Tableaux récapitulatifs des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

### 1. Éléments de la rémunération due ou attribuée par toutes les sociétés du groupe Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Pascal Colombani, Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 février 2016

Rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Avis des actionnaires
Rémunération fixe	50 000 €	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur le montant de la rémunération fixe due à Pascal Colombani pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration exercées jusqu'au 18 février 2016

### 2. Éléments de la rémunération due ou attribuée par toutes les sociétés du groupe Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Jacques Aschenbroich, Directeur Général de la Société jusqu'au 18 février 2016 et Président-Directeur Général depuis cette date

Rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Avis des actionnaires
Rémunération fixe	986 508 €	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur le montant de la rémunération fixe due à Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date.
Rémunération variable annuelle	1 627 738 €	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur le montant de la rémunération variable annuelle due à Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme	70 974 actions de performance, valorisées aux normes IFRS, 38,04 € par action	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur le nombre (soit 70 974) et la valorisation comptable (soit 38,04 € par action aux normes IFRS) des actions de performance attribuées à Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date.
Valorisation des avantages de toute nature	Voiture de fonction, valorisée à 8 662 €	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur la valorisation de cet avantage en nature dont a bénéficié Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février

Rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Avis des actionnaires
		2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date.
	Cotisation annuelle au régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise, valorisée à 7 514 €	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur la valorisation de cet avantage en nature dont a bénéficié Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date.
	Cotisation annuelle de prévoyance, valorisée à 2 350 €	Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur la valorisation de cet avantage en nature dont a bénéficié Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date.
Indemnité de départ, indemnité de non-concurrence et régime de retraite	Aucun montant n'est dû sur ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	<p>Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur l'indemnité de non-concurrence et le bénéfice du régime de retraite octroyés à Jacques Aschenbroich pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 et de Président-Directeur Général depuis cette date, étant précisé qu'aucun montant n'est dû sur ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.</p> <p>Il convient de rappeler, en tant que de besoin, que le Président-Directeur Général a renoncé au bénéfice de son indemnité de départ le 18 février 2016.</p>